

Allocation pour perte de gain COVID-19

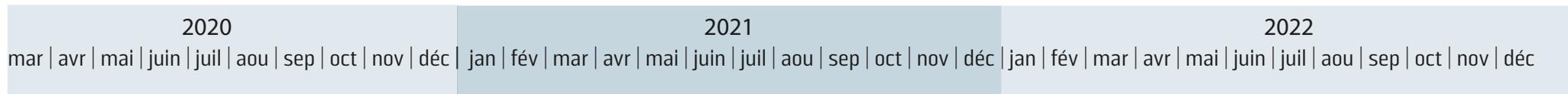
Etat au : 17.02.2022

- Personnes salariées
- Personnes indépendantes
- Cadres dirigeants employés par leur propre entreprise et personnes travaillant dans l'entreprise de leur conjoint



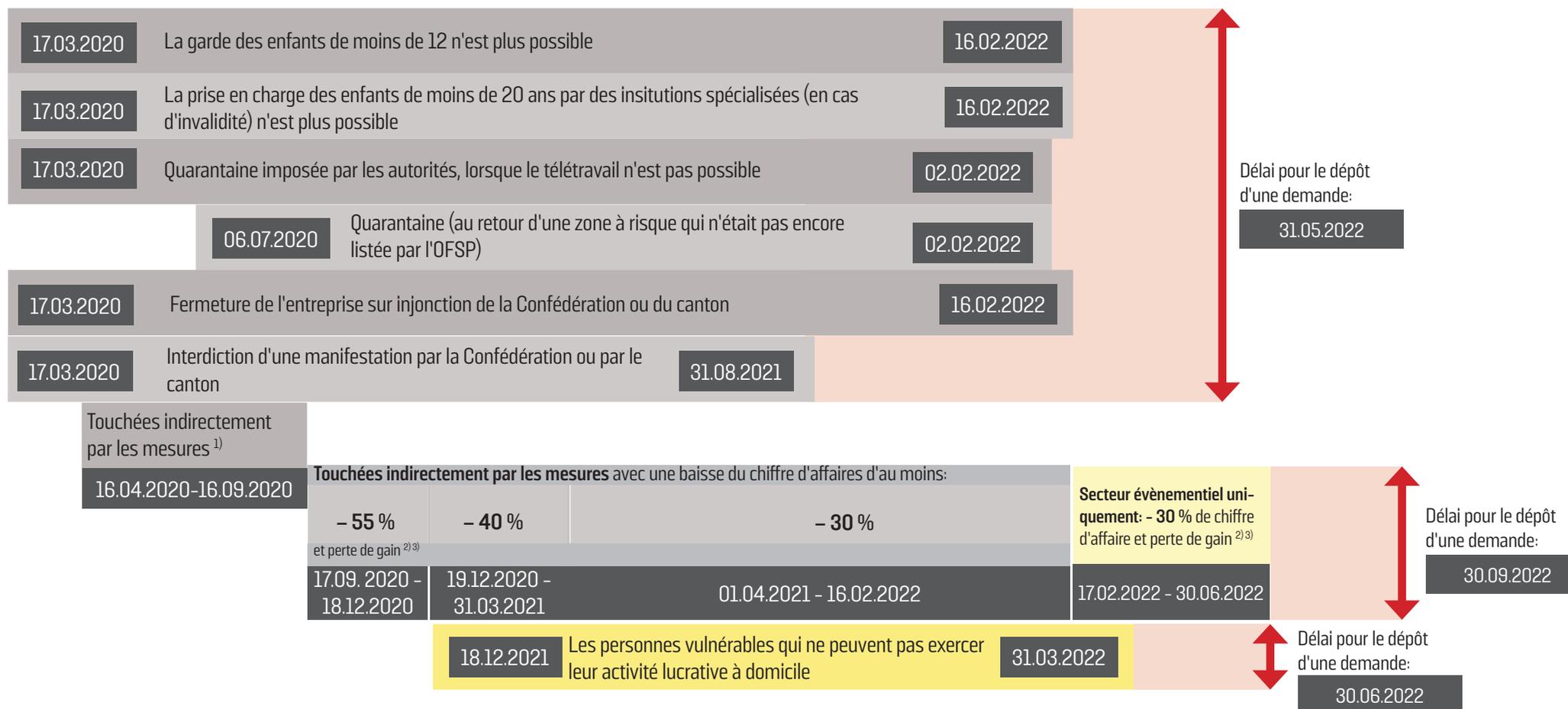
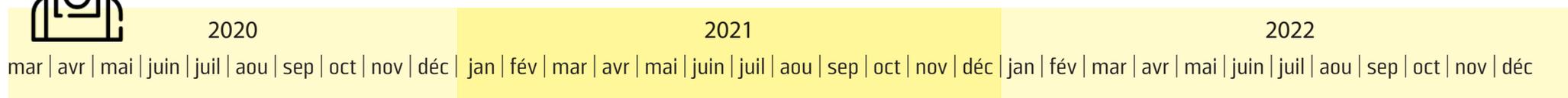


Personnes salariées





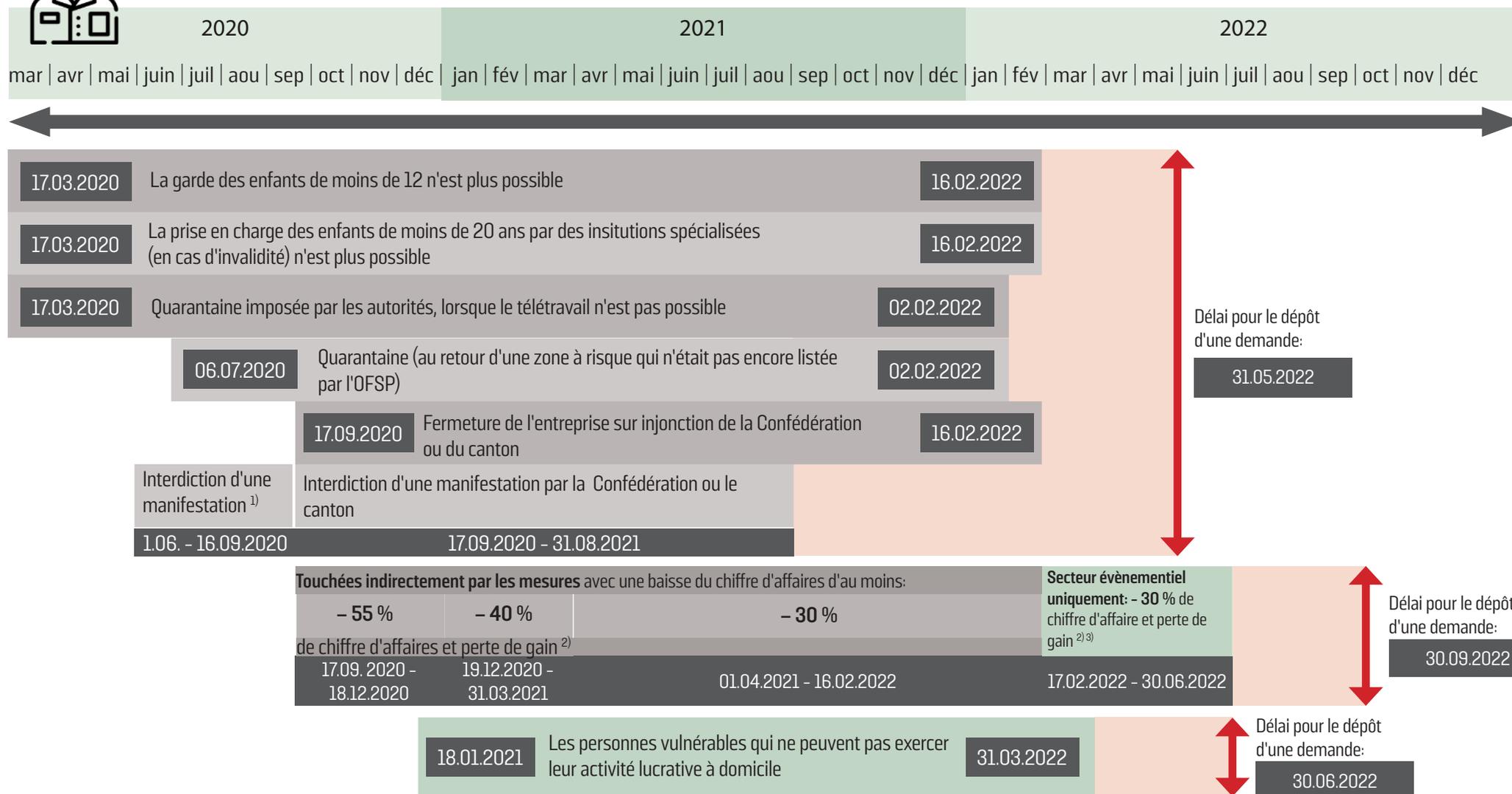
Personnes indépendantes



¹⁾ Salaires soumis à l'AVS compris entre 10 000 et 90 000 francs (limite qui ne s'appliquait que jusqu'au 16.9.2020).
²⁾ À partir du 17 septembre 2020, s'applique aussi aux conjoints qui travaillent dans l'entreprise et subissent une perte de gain.
³⁾ Salaires soumis à l'AVS s'élevant à 10 000 francs au moins.



Cadres dirigeants employés par leur propre entreprise et personnes travaillant dans l'entreprise de leur conjoint



¹⁾ Salaires soumis à l'AVS compris entre 10 000 et 90 000 francs (limite qui ne s'appliquait que jusqu'au 16.9.2020).

²⁾ À partir du 17 septembre 2020, s'applique aussi aux conjoints qui travaillent dans l'entreprise et subissent une perte de gain.

³⁾ Salaires soumis à l'AVS s'élevant à 10 000 francs au moins.

* Le droit peut toutefois encore être accordé pour les grandes manifestations, qui sont soumises à autorisation des autorités cantonales.